

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
FIXANT L'EQUIVALENCE ENTRE LE CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES DE
L'ECOLE A PROGRAMMES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
DE RABAT ET LE CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE DELIVRE DANS
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORGANISE OU SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, article 1er, alinéa 1er, 2° ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 juin 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le xx juin 2021;

Vu le « Test genre » du 14 juin 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis n° XXXX du Conseil d'Etat, donné le XX XXXX 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le certificat d'études primaires délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Rabat est reconnu équivalent au certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} juin 2021.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,



C. DESIR